

Le directeur général

ACTE REGLEMENTAIRE
Relatif à la transmission à la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs)
d'informations permettant la communication à la Cour des comptes des données
nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'État au titre
de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah)

(Demande d'avis n° 1725658)

Le Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 47-2 de la Constitution ;

Vu la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu les articles L.111-2 et L.111-3-1-7 du code des juridictions financières ;

Vu l'article 30, le III de l'article 37 et le 5° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles 86, 168 et 169 du décret n°2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2013 de nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de la Cnaf ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 portant adoption des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat, modifié par les arrêtés des 17 avril 2007, 13 mars 2008, 11 mars 2009, 8 février 2011, 16 décembre 2011, 12 mars 2012, 21 août 2012, 24 décembre 2012 et 18 février 2013 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis n°95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relatif au traitement Cristal (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations) ;



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Vu la délibération n°2013-418 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 19 décembre 2013 (demande d'avis n° 1725658) ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Cnaf en date du 7 janvier 2014 ;

Décide :

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de la certification de ses comptes et pour répondre aux exigences de la Cour des comptes, l'Etat doit produire des engagements hors bilan à horizon de dix ans relatifs à l'Allocation adultes handicapés (Aah). Le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales et la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs) doivent communiquer, à la Cour des comptes, les informations nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat, au titre de l'Allocation aux adultes handicapés.

La Cnaf versant cette allocation pour le compte de l'Etat, la Dgcs s'est rapprochée de la branche Famille de la Sécurité Sociale pour avoir accès aux informations brutes qui permettent de réaliser les travaux actuariels.

Il est créé, par la Cnaf, un traitement de données à caractère personnel qui à deux objectifs : participer de la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah) à horizon de dix ans ; expliquer les écarts temporels.

Ce traitement sera reconduit chaque fin d'année.

La revalorisation sera calculée sur un état au 31 décembre de l'année en cours, et l'explication des écarts temporels, par l'analyse complémentaire de l'état au 31 décembre de l'année précédente.

Le traitement se traduit par la mise à disposition de la Dgcs de deux fichiers (un par objectif). Ces fichiers portent sur la totalité des bénéficiaires de l'Aah, sur le territoire (métropole, départements d'outre mer et Mayotte).

ARTICLE 2

Les catégories de données à caractère personnel mises à disposition de la Dgcs par la Cnaf sont :

- Un identifiant non signifiant pseudonyme ;
- Le sexe du bénéficiaire de l'Aah ;
- L'année et le mois de naissance du bénéficiaire de l'Aah ;
- La date d'octroi des droits à l'Aah par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- La date de fin des droits à l'Aah, telle que spécifiée dans la notification de la CDAPH ;
- La catégorie juridique (L.821-1 ou L.821-2 Code de la Sécurité Sociale) ;
- Le montant de la prestation octroyée mensuellement.

Ces informations sont mises à disposition de la Dgcs.

ARTICLE 3

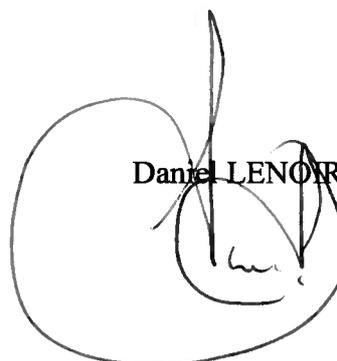
Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions, la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs) et le personnel habilité de la Direction des statistiques des études et de la recherche (Dser) de la Cnaf.

ARTICLE 4

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse l'Allocation adulte handicapé.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée sur le site www.caf.fr et tenue à disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.



Daniel LENOIR